

A LA UNE

DPI202m5 **Ressources génétiques et savoirs traditionnels**

- *Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, 24 mai 2024*

Instauration d'une obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet.

Au terme de longues négociations – près de 25 ans –, le traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés a été signé le 24 mai 2024 dans le cadre d'une conférence diplomatique accueillie par l'OMPI. Son entrée en vigueur interviendra après la ratification par 15 des parties signataires du traité ; ses principes devront ensuite être déclinés dans les droits nationaux. Il faudra donc encore un peu de patience avant que les nouvelles dispositions qui annoncent une modification du droit des brevets ne s'expriment pleinement.

Le traité se fixe un double objectif : « Favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques » et « prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive au regard des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ».

Bien que l'instrument soit court, puisqu'il ne comporte qu'une petite dizaine d'articles substantiels qui succèdent à un exposé des motifs sommaire, il entend fournir une nouvelle réponse à la question dite de la « biopiraterie », vécue par les populations autochtones comme un pillage de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels.

Nouvelle, en effet, et complémentaire, car plusieurs instruments juridiques internationaux existent déjà, tel le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation du 29 octobre 2010. Pour autant, ce dernier, s'il prévoit notamment un partage des avantages issus de ces ressources, n'instaure pas d'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet (v. néanmoins l'article L. 412-18, II, 2°, du Code de l'environnement, concernant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet).

Tel est l'apport principal du traité : la création d'une obligation de divulgation à la charge des déposants d'une demande de brevet ayant pour objet une invention fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. L'article 3, disposition centrale du traité, énonce cette exigence de divulgation et en précise les contours.

Ainsi, lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet sera fondée sur des ressources génétiques, le pays d'origine de ces ressources, à défaut leur source, devra être divulgué ; lorsque la demande concernera des savoirs traditionnels associés à ces ressources, le déposant devra indiquer le peuple autochtone ou la communauté locale qui les a fournis ou, à défaut, la source de ces savoirs traditionnels. Cette obligation ne concernera que les demandes de brevets déposées après l'entrée en vigueur du traité (art. 4).

Autre point essentiel : des sanctions devront être prévues par les parties contractantes qui ne pourront cependant conduire ni à la révocation, ni à l'invalidation, ni à l'inopposabilité des droits de brevet conférés « au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent traité » (art. 5). Les offices de brevets, quant à eux, ne seront pas tenus de vérifier l'authenticité des informations divulguées.

La cause des populations autochtones avance. Lentement mais sûrement.

Jean-Pierre Clavier, professeur de droit privé à Nantes Université

Directeur scientifique : André Lucas

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Elsa Boulinguez

Conseil scientifique : Audrey Lebois, Agnès Lucas-Schlötter, Jean-Pierre Clavier, André Lucas

SOMMAIRE

► **DROIT D'AUTEUR**

- Revendiquer la qualité d'auteur contre un autre suppose d'agir contre lui ! **2**
- Appréciation en référé du juste équilibre entre droit de divulgation et liberté d'expression **2**
- Absence de dénaturation d'une œuvre musicale utilisée dans le cadre d'une publicité **3**
- Diffusion de programmes télévisés dans un établissement d'hébergement : *bis repetita* **3**
- Tintin chez Hopper : appréciation stricte de l'exception de parodie **4**
- Prescription de l'action en résiliation d'un contrat d'édition d'œuvre musicale **4**

► **BREVETS**

- Rappels sur la généralisation intermédiaire et l'appréciation de la contrefaçon d'un brevet décrivant une méthode et un produit exécutant la méthode **5**

► **MARQUES**

- Marque renommée et signes non similaires **5**
- Le Big Mac est au bœuf ! Déchéance de la marque de McDonald's pour ses sandwiches au poulet **6**
- Marque renommée **6**
- Renvoi préjudiciel sur l'appréciation du caractère trompeur d'une marque **7**
- La forclusion par tolérance s'applique à toutes les marques qu'elles soient de renommée ou non **7**